



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

Convocation le 08 Novembre 2016.

Présents : Jean Claude FLACHAT, Maire; Jean-Marc DECITRE, Michel LEGRAND, Bernard FARA, Marie-Josèphe SAVEL, Adjoint; Bernard ORIOL, Jean-Philippe GENTHIAL, Jean-Claude BERNE, Claude LAPLUME, Bruno REY, Valérie FARA-LEGRAND, Odette SEYTRE, Sébastien THOLOT, conseillers municipaux ;

Absent excusé : Frédéric MARGOTAT, conseiller municipal ;

Absent non excusé : Pierre DURIEU, conseiller municipal ;

Secrétaire de séance : Bruno REY;

Le compte-rendu de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité.

2016-058 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET N°6 – BUDGET COMMUNAL

Investissement :

D 2315 - 194	Voirie forestière Le Moine	- 13 000,00 €	D 2315- 197	Réfection chemins ruraux 2016	+ 13 000,00 €
D 2315 - 196	Local plaquettes forestières	à - 63 500,00 €	D 2041512	Fonds de concours SEM Voirie 2016	+ 63 500,00 €
		- 76 500,00€			+ 76 500,00 €

Fonctionnement :

D 615 231	Voirie	- 5 000,00 €	D 6574	Subventions	+ 5 000,00 €
		- 5 000,00 €			+ 5 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

2016-059 – LOCATIONS VERBALES 2016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant des locations verbales au titre de l'année 2016. Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- de porter les locations verbales de 2016 comme suit :

LIMONNE Daniel « Luzernod »	16,40 €	BADARD Pierre « La Boirie »	14,34 €
THOLOT David « Chazot »	22,72 €	MORENO Ludovic « Le Planil »	15,72 €
CALLET Henri « Saleyres »	16,73 €	BALSE Daniel «Le Chirat »	28,68 €
CACCIARI Monique	16,40 €	DREVET Jean-Jacques « Pissor »	33,46 €
THOLOT David « Chazot »	14,34 €	RIVAT Marie « Rossillol »	10,76 €
LAVIE Bernard « Le Bourg »	10,70 €	VIDAL Jean-Luc « Saleyres »	64,20 €
RAYMOND Guillaume « Saleyres »	11,65 €	Société de Chasse	16,04 €
COLOMBIER Frédéric « Les Flurieux »	15,33 €	DECITRE Jean-Marc « Rossillol »	10,72 €
FREYCON Roland « La Combette »	21,40 €		

- La totalité de ces produits s'élèvent à 339.59€ ; ils seront portés au compte 752 du budget 2016. Adopter à l'unanimité.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

2016-060 – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'état des non-valeurs portant sur le budget communal que lui a transmis le receveur municipal qui n'a pas pu procéder au recouvrement des factures d'eau de l'année 2015, pour un montant total de 17,95 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **admet** en non-valeur toutes les pièces proposées par le receveur municipal
- l'**admission** en non-valeur pour le budget communal s'élève donc à 17,95 € et sera imputée au 6541.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cet objet.

Adopté à l'unanimité.

2016-061 - MODIFICATIONS STATUTAIRES – EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-17 relatif au transfert facultatif de compétences des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier ;
- L.5211-41 relatif à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;
- L.5215-20 relatif aux compétences obligatoires des Communautés Urbaines ;
- L.5217-1 et suivants relatifs aux métropoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole en Communauté d'Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 09 octobre 2002, 24 janvier 2003, 04 mars 2005 et 27 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2015 et 10 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine, et approbation de nouveaux statuts ;

En vertu de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie.

Ainsi, pour pouvoir se transformer en métropole, l'une des conditions imposées aux Communautés Urbaines est l'exercice préalable des compétences obligatoires des métropoles.

Les compétences obligatoires des métropoles sont prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales. Une comparaison entre celles-ci et les compétences de plein droit actuellement prévus par les statuts de Saint-Etienne Métropole est présentée dans le tableau suivant.

Compétences de plein droit de Saint-Etienne Métropole actuellement prévues par ses statuts	Compétences exercées de plein droit par les métropoles
<i>(Les compétences en caractères gras soulignés sont les compétences non exercées par les métropoles de droit commun)</i>	<i>(Les compétences soulignées sont les compétences exercées de plein droit par les métropoles de droit commun et qui ne le sont pas pour les Communautés Urbaines)</i>



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</p> <p>a) Création, aménagement, <u>entretien</u> et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction <u>ou</u> aménagement, entretien, <u>gestion et animation d'équipements, de réseaux</u> d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p><u>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;</u></p> <p>e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;</p>	<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p> <p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique, <u>dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;</u></p> <p>c) Construction, aménagement, entretien et <u>fonctionnement</u> d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, <u>en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</u></p>
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et <u>après avis des conseils municipaux</u>, constitution de réserves foncières ;</p> <p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, <u>sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code</u> ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;</p>	<p>2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; <u>actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager</u> ; constitution de réserves foncières ;</p> <p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; <u>abris de voyageurs</u> ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;</p> <p><u>c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;</u></p> <p><u>d) Participation à la gouvernance et à</u></p>



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

	<p><u>l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;</u></p> <p><u>e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;</u></p>
<p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>3° En matière de politique locale de l'habitat :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p> <p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>
<p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<p>4° En matière de politique de la ville :</p> <p>a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p> <p>e) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p>	<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, <u>gestion</u>, extension et translation des cimetières et sites cinéraires <u>d'intérêt métropolitain</u> ainsi que création, <u>gestion</u> et extension des crématoriums ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;</p> <p>e) <u>Service public de défense extérieure contre l'incendie ;</u></p>



<p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;</p>	
--	--

<p>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p><u>f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</u></p> <p>g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques <u>ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;</u></p> <p><u>j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</u></p> <p><u>k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.</u></p>
<p>7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</p>	

Au regard des statuts actuels de la Communauté Urbaine, le transfert porte sur les compétences suivantes :

- le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,
- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
- la possibilité de constituer des réserves foncières sans avis préalable des conseils municipaux,
- les abris de voyageurs,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

- la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- l'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code,
- la gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain et la gestion des crématoriums,
- le service public de défense extérieur contre l'incendie,
- l'élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 (compétences de plein droit) du titre II (compétences de la Communauté Urbaine) des statuts de Saint-Etienne Métropole afin d'y intégrer les compétences suivantes :

1° En matière de **développement et d'aménagement économique, social et culturel** :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière **d'aménagement de l'espace métropolitain** :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de **politique locale de l'habitat** :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

- a) Programme local de l'habitat ;
 - b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
 - d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° En matière de **politique de la ville** :
- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° En matière de **gestion des services d'intérêt collectif** :
- a) Assainissement et eau ;
 - b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
 - c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
 - e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- 6° En matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie** :
- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
 - b) Lutte contre la pollution de l'air ;
 - c) Lutte contre les nuisances sonores ;
 - d) Contribution à la transition énergétique ;
 - e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
 - g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve de ces modifications, la Communauté Urbaine demeure compétente pour exercer l'ensemble des autres compétences mentionnées à l'article 8 de ses statuts.

Les nouvelles compétences seront exercées pleinement à compter du 31 décembre 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'**approuver** le transfert des compétences telles que décrites précédemment
- d'**approuver** les statuts de la communauté urbaine dans sa rédaction ainsi proposée et annexée à la présente délibération ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération Adopté à l'unanimité.

2016-062 - SEM – FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2016

Des travaux d'aménagement de diverses voiries sur la commune de LA VALLA EN GIER sont inscrits au programme de voirie 2016. Le coût de l'opération étant supérieur au budget affecté à ce projet par Saint-Etienne Métropole, une participation financière de la commune est nécessaire.

Les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGGT) permettent à une commune; membre d'une communauté urbaine, de verser à celle-ci un fonds de concours, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions, Le montant total du fonds de concours versé par la commune de LA VALLA EN GIER à la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole ne doit pas excéder la part de financement propre, hors subventions, assurée par Saint-Etienne Métropole.

La communauté urbaine étant seule compétente en matière de voirie, les travaux précités seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Le financement de cette opération est le suivant :

Opérations	Montant opération TTC	Fonds de concours versé par la commune
Cimetière	15 205,20 €	7 602,60 €
Rue de l'Andéolaise	37 644,53 €	18 822,27 €
La Cognetière	17 123,28 €	8 561,64 €
La Cour	10 709,76 €	5 354,88 €
Chemin des Traverses	4 504,80 €	2 252,40 €
Le Chateau	7 312,34 €	3 475,32 €
Enfouissement des réseaux	34 701,18 €	17 350,59 €
TOTAL		63 419,70 €

Le montant total du fonds de concours versé par la commune de LA VALLA EN GIER à la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole est fixé en TTC. Le montant de l'opération pouvant évoluer, le fonds de concours versé par la commune de LA VALLA EN GIER sera ajusté :

- ⇒ Si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Etienne Métropole pourra:
 - Si échéancier de paiement: ajuster à la baisse le montant du fonds de concours à percevoir sur le solde
 - Si versement en 1 fois : procéder au remboursement des trop perçus
- ⇒ Si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10% du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Etienne Métropole, Le fonds de concours sera versé en une fois par la commune de LA VALLA EN GIER dès que les deux délibérations concordantes du conseil municipal de LA VALLA EN GIER et du Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole seront exécutoires.

Saint-Etienne Métropole vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours perçu et procédera le cas échéant à son remboursement total ou partiel dans le respect de l'article L 5215-26 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le versement du fonds de concours

Adopté à l'unanimité.

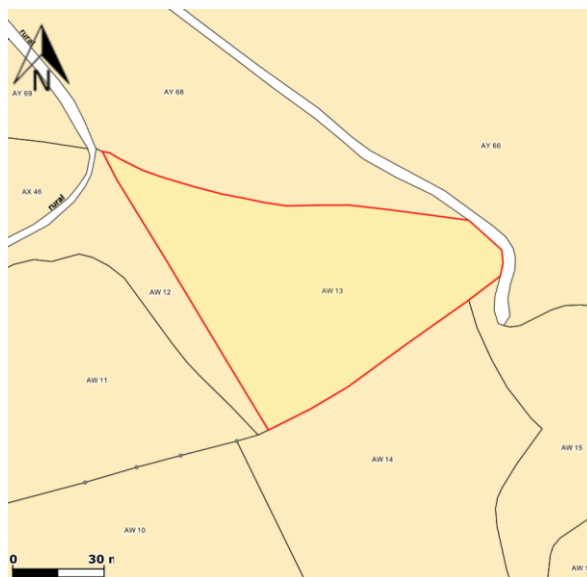
2016-063 – ACHAT DE TERRAIN CADASTRE AW 013

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31 Janvier 2013, en cours de révision,

Vu la demande de Monsieur Jacques CHAIZE, en date du 25 Novembre 2016,



La parcelle sise « Les Flurieux » appartenant à Monsieur CHAIZE Jacques section AW 013 zone N au PLU et d'une superficie de 5570 m² en nature de futaies résineux ayant un intérêt pour la commune. En effet, sur cette parcelle se trouve une source communale permettant la distribution d'eau. Afin de protéger cette source, Monsieur Jacques CHAIZE, dans son courrier, propose de céder ce terrain contre la somme de 250 €

Dans la mesure où cette parcelle jouxte celle de la commune (AW 012) et que l'une de source communale se trouve sur celle-ci, il convient de l'acquérir comme le propose Monsieur CHAIZE.

Les frais notamment de bornage et les frais liés à la rédaction et à l'enregistrement de l'acte seront à la charge de la commune (notamment taxe de publicité foncière et émoluments du Conservateur des Hypothèques).

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- **d'approuver** l'acquisition de la parcelle AW 013 à Monsieur CHAIZE Jacques pour une superficie totale de 5570 m²,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

- d'autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 250,00 € (soit environ 0.04€/m²), hors droits et charges,
- d'autoriser le premier Adjoint au Maire, représentant de la commune pour la signature des actes administratifs, à signer toute pièce afférente à la transaction précitée.

Adopté à l'unanimité.

2016-064 – SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PORTANT SUR LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire de La Valla en Gier rappelle que la Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale par :

- l'expertise et les conseils techniques
- l'offre de formation
- l'ingénierie culturelle et les outils d'animation
- l'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques)

Ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention précisant les engagements respectifs de la commune et du Département.

La Commune s'engage notamment à assurer tous les agents, collaborateurs occasionnels du service public et salariés de la bibliothèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Ainsi, les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, (déplacements en librairie, échanges ou transports de documents et d'expositions, formations, ...), sont pris en charge par la Commune. Un ordre de mission est établi pour les agents, collaborateurs occasionnels du service public et salariés, dans le cas où ils utilisent leur véhicule personnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Loire.

Adopté à l'unanimité.

2016-065 – SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2016'17 À L'ÉCOLE PRIVÉE DU PREMIER DEGRÉ

Monsieur le Maire propose de verser la subvention à l'OGEC, au titre des dépenses de fonctionnement de l'école privée du premier degré de LA VALLA EN GIER, unique établissement scolaire de la commune depuis la fermeture de l'école publique.

Cette année, cent trente-cinq enfants de la commune sont inscrits et présents dans cet établissement.

Monsieur le Maire propose de verser une participation de 520.00 € par élève, soit une subvention totale de 70 200.00 € ainsi que la somme exceptionnelle de 3 000 € pour la rénovation des systèmes de ventilation et d'amélioration du chauffage.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'allouer une subvention de 520.00 € par élève de la commune scolarisé à l'école privée, soit 135 élèves * 520.00 € = 70 200.00 € au titre de l'année scolaire 2016'17
- d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour la rénovation des systèmes de ventilation et d'amélioration du chauffage
- d'inscrire cette dépense au budget 2016 article 6574

Adopté à l'unanimité.

2016-066 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de verser les subventions aux associations suivantes :

Bibliothèques des malades de l'hôpital Nord	40.00 €
Souvenir Français	50.00 €
Vie libre	40.00 €
ASVG - Tennis de Table	600.00 €

- la dépense a été prévue au budget primitif 2016, article 6574
- d'autres subventions pourront être allouées au cours de l'année 2016 dans la limite des crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.



QUESTIONS DIVERSES

2016-067 – CONSEIL DEPARTEMENTAL -ENVELOPPE TERRITORIALISEE – CONSTRUCTION D’UN LOCAL A PLAQUETTES FORESTIERES (BOIS ENERGIE)

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de crédits au titre des enveloppes départementales « territorialisées » pour l’année 2017.

Il propose d’en affecter une partie à la construction d’un local de stockage de plaquettes forestières (bois énergie) près de la chaufferie au bois présente sur notre commune. L’estimatif actuel serait d’environ 200 000 € HT, une étude plus précise nous sera remise prochainement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité

- décide de la construction d’un local de stockage de plaquettes forestières (bois énergie)
- sollicite du Conseil Départemental une subvention au titre des enveloppes départementales « territorialisées » 2017
- la dépense sera prévue en section d’investissement du budget 2017
- autorise le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier

Adopté à l’unanimité.

Séance levée à 21h15

A LA VALLA EN GIER, le 29 Novembre
2016

Le Maire

Jean Claude FLACHAT